



NUMÉRO DE RÉFÉRENCE: DG(SANCO)/2009-8280 – RS FR

**EXTRAIT DU RAPPORT CONCERNANT UNE INSPECTION DE L'OFFICE
ALIMENTAIRE ET VÉTÉRINAIRE**

EFFECTUÉE AU BRÉSIL

DU 20.01.2009 AU 02.02.2009

**AFIN D'ÉVALUER LES SYSTÈMES EN PLACE DE CONTRÔLE DE LA
SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE, AINSI QUE LES
PROCÉDURES DE CERTIFICATION RELATIVES À L'EXPORTATION DE
VIANDE BOVINE**

NB. Le texte qui suit est la traduction résumée d'une partie du rapport de mission original (réf n° DG (SANCO)/2009-8280). Destiné à être consulté par le visiteur de ce site, il n'a cependant aucune valeur officielle. En tout état de cause, il convient de se reporter au texte intégral du rapport de mission original.

6 Conclusions

6.1 Établissements de transformation de viande

Comme lors des précédentes inspections, la situation dans les établissements de transformation de viande par rapport à l'hygiène générale et spécifique, à la traçabilité et aux contrôles officiels a été jugée globalement satisfaisante. Toutefois, de petites carences ont été détectées en relation avec l'étourdissement, l'étalonnage des pH-mètres et l'ensemble de la surveillance officielle garantissant que les établissements de transformation de viande agréés par l'Union européenne (UE) et n'exportant pas régulièrement vers celle-ci continuent de se conformer à ses normes.

6.2 Certification

Le système de certification a été amélioré depuis la dernière visite de l'OAV. Grâce à l'introduction de papier sécurisé et aux codes du certificat unique, les postes d'inspection frontaliers (PIF) de l'Union disposent de moyens fiables pour vérifier la validité des certificats.

La situation concernant la certification de la viande bovine fraîche destinée à être importée dans l'Union européenne est satisfaisante. Néanmoins, des lacunes ont été décelées dans des lots de viande bovine fraîche introduits en transit sur le territoire de l'UE et destinés à des pays tiers. Plus d'une vingtaine de ces lots en provenance du Brésil n'étaient pas accompagnés des certificats de transit.

Les autorités brésiliennes se sont engagées à introduire de nouvelles procédures de certification qui répondent aux lacunes mises en lumière par l'équipe de l'OAV.

6.3 Identification des animaux, identification et registre des exploitations, et contrôle des mouvements

Des améliorations importantes ont été apportées depuis les précédentes inspections de l'OAV. De façon générale, le système officiel d'audit mis en place par les autorités brésiliennes est désormais suffisamment solide pour offrir les garanties demandées par la Commission:

- les contrôleurs officiels ont reçu la formation adéquate, donnée en premier lieu par des fonctionnaires de la DG SANCO;
- de nouvelles listes de vérification ont été élaborées pour les *certificadoras* et les contrôleurs officiels lors de la surveillance et de l'audit des exploitations ERAS en attente de l'homologation de l'UE. Ces listes de vérification reprennent les principales questions soulevées lors des précédentes missions de l'OAV;
- les procédures de surveillance et d'audit des exploitations ont été examinées et sont maintenant, dans une large mesure, conformes à celles utilisées par l'OAV au cours de sa dernière mission.

Toutefois, un effort accru est nécessaire dans les domaines suivants:

- aucun progrès significatif n'a été réalisé pour améliorer les contrôles de vraisemblance sur les données introduites dans la base centrale SISBOV;
- bien que l'autorité centrale compétente ait réduit le nombre de *certificadoras*, certaines de celles qui restent encore homologuées ne répondent pas à la norme;
- des problèmes ont été constatés dans trois exploitations, dont deux, situées dans un même État, ont révélé des lacunes importantes. L'autorité centrale compétente a pris des mesures par rapport à ces trois exploitations.

6.4 Conclusion générale

La situation est largement satisfaisante en ce qui concerne les établissements de transformation de la viande. La certification de viande bovine fraîche destinée à l'importation dans l'Union européenne est satisfaisante. La certification des lots de viande bovine fraîche introduits sur le territoire de l'UE en vue de leur transit vers des pays tiers doit faire l'objet d'une attention particulière, mais l'autorité centrale compétente du Brésil a déjà pris des mesures correctives.

La surveillance et le contrôle officiels des exploitations pouvant exporter vers l'Union européenne se sont sensiblement améliorés; le système en place offre, de façon générale, les garanties introduites par la décision 2008/61/CE.

En revanche, il reste encore à améliorer l'action des *certificadoras* et la base de données centrale SISBOV pour que la crédibilité et l'efficacité générales des contrôles soient renforcées.

8 Recommandations

Afin de corriger les lacunes constatées, un plan d'action décrivant les mesures prises ou prévues en réponse aux recommandations contenues dans le présent rapport, assorti d'un calendrier, devra être soumis à la Commission dans un délai de 25 jours ouvrables après réception du rapport.

N°	Recommandation
1	Corriger les lacunes constatées dans les établissements de transformation de viande afin qu'ils soient conformes aux exigences de la Communauté, comme prévu à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 854/2004.
2	Mettre en œuvre des procédures de certification adaptées aux lots de viande bovine introduits sur le territoire de l'UE en vue de leur transit vers des pays tiers afin que les exigences définies dans la décision 79/542/CEE du Conseil soient respectées.
3	Mettre en place des mesures supplémentaires pour que les exploitations homologuées pour l'exportation vers l'UE continuent, aussi longtemps qu'elles restent sur la liste, de répondre aux conditions d'agrément.
4	Corriger les inexactitudes contenues dans la base de données SISBOV et empêcher l'introduction de données incohérentes, afin d'améliorer celles relatives aux exploitations considérées comme aptes à livrer des animaux à l'abattage en vue de l'exportation de leur viande vers l'UE.
5	Modifier le système d'audit des membres de SISBOV, en définissant de façon claire et stricte les critères de sélection de ceux qui seront audités, et en établissant les critères de réalisation des audits.